



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 004448/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°5 du PLU de Cannes (06)**

N°MRAe
004448/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 004448/KK AC PLU en date du 18/07/2025, relative à la modification n°5 du PLU de la commune de Cannes (06) déposée par la commune de Cannes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Cannes, d'une superficie de 19,62 km², compte 73 255 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU), approuvée le 18/11/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°5 du PLU a pour objet :

- l'actualisation des secteurs de plan de masse (PDM) :
 - secteur République : évolution du PDM « R3 » (angle rue Fellegara – impasse Saint-Paul) et suppression du PDM « R6 » (angle bd de la République – rue Migno) ;
 - secteur de la Bocca : évolution des PDM « BC2 » (avenue Anthony Dozol), « BC6 » (angle av. Francis Tonner – rue Roquebillière ;
 - secteur Pointe Croisette : suppression des PDM « PC1 » (angle rue Saint Jin-Jin – av de Lerins), « PC2 » (angle ouest av de Lerins – av Reine Astrid, « PC3 » (angle est av de Lerins – av Reine Astrid) ;
- la préservation du patrimoine végétal :
 - protection d'un chêne liège (26-28 bd de l'observatoire) ;
 - extension d'un espace vert à protéger (67 av Albert 1^{er}) ;
- l'actualisation des emplacements réservés (ER) :
 - suppression des ER I.C.32, I.C.55, I.C.56 ;
 - suppression partielle des ER I.C, I.C.20, I.C.1, I.C.24 et II.C.4, I.C.2 ;

- la modification d'une marge de recul (16 av des Hespérides, à l'angle de l'av de Lérins) ;
- des évolutions réglementaires : dérogations spécifiques concernant les établissements d'intérêt collectif et de services publics existants, à l'installation des appareillages de climatisation en toiture et aux antennes relais ;
- la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°5 du PLU de la commune de Cannes (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Cannes (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cannes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLU de la commune de Cannes (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 17 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

